ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 43543

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la décision par la France d'étendre à l'ensemble des orphelins de toutes les victimes du nazisme : internés et déportés politiques, résistants, fusillés, le bénéfice de l'indemnisation accordée aux orphelins des déportés par mesure de persécution pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Gouvernement avait pris des engagements en septembre 2003. Une mission avait été mise en place pour procéder à une étude et éventuellement proposer des mesures permettant l'application concrète de ces engagements. Un décret serait en cours de préparation. Mais aucune information supplémentaire n'a été donnée aux ayants droit qui commencent à s'impatienter. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si, d'une part, il est établi qu'un tel décret va être prochainement publié et, d'autre part, si cette affirmation s'avère exacte, il lui demande de bien vouloir lui en exposer les principaux points.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du Président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre. Ainsi, afin de restaurer durablement la sérénité, le Gouvernement fait prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de ressortissants ayant eu à souffrir des conséquences les plus extrêmes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : M. Jean Michel
Circonscription : Puy-de-Dôme (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE43543

Numéro de la question : 43543
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5225
Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 6998